

# Le RIFSEEP

## Rappel sur sa mise en place dans la FPT

Conseil juridique - 17 décembre 2021 - n° 09-F-COM3



### De quoi s'agit-il ?

Le RIFSEEP est le régime indemnitaire de référence dans la fonction publique. Il répond à une logique d'individualisation du régime indemnitaire des agents publics, dans une culture du résultat.

Il tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de l'agent public.

### La double composante du RIFSEEP :



#### L'IFSE

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent et valorise son parcours et son expérience professionnelle.



#### Le CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de son évaluation annuelle.



### Comment verser le RIFSEEP ?

C'est l'autorité territoriale qui attribue l'IFSE et le CIA à son agent, par décision (arrêté individuel) au regard des critères d'attribution et dans le respect des plafonds prévus par délibération.

Le versement de l'IFSE est généralement mensuel, alors que le versement du CIA intervient une fois par an.

**⚠ L'organe délibérant n'est pas compétent pour décider des montants individuels attribués à chaque agent, compétence revenant à l'autorité territoriale (en tant que chef de l'administration locale).**



### Comment mettre en place le RIFSEEP ?

Le RIFSEEP est mis en place au sein de la collectivité ou de l'établissement par **délibération**, prise après avis du comité technique.

Cette délibération doit déterminer :

- ✓ Les **bénéficiaires** : fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuels de droit public. Les agents de droit privé (contrats aidés, apprentissage) en sont exclus.
- ✓ Les **critères d'attribution** de l'IFSE et du CIA (encadrement, autonomie, diversité des tâches, etc.)
- ✓ Les **montants plafonds annuels** de l'IFSE et du CIA, sous réserve que ces montants ne dépassent pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat d'un grade équivalent (=respect du principe de **parité**).
- ✓ La **périodicité** des versements
- ✓ Le maintien ou non du RIFSEEP en cas d'absence de l'agent (congé maladie, etc.)



### Que deviennent les autres primes ?

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature et met fin aux anciennes primes de fin d'année (PFA).

En outre, le RIFSEEP n'est pas cumulable avec un certain nombre de primes : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), prime de rendement, indemnité d'administration et de technicité (IAT), etc.

Le RIFSEEP n'empêche toutefois pas le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), de la NBI ou de la GIPA entre autres.

